

**ARRETE PORTANT APPLICATION DES ARTICLES R 415-6 ET R 415-7
DU CODE DE LA ROUTE AUX CARREFOURS DE LA RD 49
AVEC LES VOIES COMMUNALES ET LES CHEMINS RURAUX
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRISOLLES
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2012-1874

A.M. n° 2012-065

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Grisolles,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – troisième partie – intersection et régime de priorité) ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

CONSIDERANT que la RD 49 a été déclassée route à grande circulation ;

CONSIDERANT que les conditions de visibilité et de circulation aux intersections successivement formées entre la RD 49 avec les voies communales et les chemins ruraux (listés ci-après), sur le territoire de la commune de Grisolles présentent un danger, il est nécessaire de rendre prioritaire la RD 49 afin de préserver la sécurité des usagers ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement du Département,

A R R E T E N T :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 415-6 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur les voies secondaires suivantes sont tenus, à la limite de chaussée de la route départementale susvisée, de marquer un temps d'arrêt et doivent céder le passage aux usagers circulant sur cette dernière voie. Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
RD 49	4+674	droit	Chemin de Verdunenc	Grisolles

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 415-7 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur les voies secondaires suivantes sont respectivement tenus, à la limite de chaussée de la route départementale susvisée, de céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
RD 49	5+239	droit	CR 43	Grisolles
	5+743	gauche	VC 9	Grisolles
	6+395	gauche	Chemin des Crespys	Grisolles
	6+400	droit	Chemin de Gaspard	Grisolles

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Subdivision Départementale territorialement compétente.

Article 4 : Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur ces intersections et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Maire de Grisolles, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Grisolles,
le 17 septembre 2012

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 1er octobre 2012

Le Président,

*
* *